

En complément de sa démarche de prévention, l'autorité territoriale doit organiser les secours dans ses services.

Ceci implique la définition de protocoles internes, la mise à disposition de matériels de secours et la présence d'agents spécialement formés.

PREVOIR

L'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour :

- assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades ;
- que tout début d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage des agents.

En fonction de la nature des risques présents dans la collectivité, l'autorité territoriale définira les modalités et les procédures internes, le type et les emplacements des matériels de premiers secours, le maillage des personnes spécifiquement formées, les conditions de formation de tous les agents et de communication sur les conduites à tenir en cas d'urgences. Ces mesures sont définies avec l'avis du médecin de prévention, et si nécessaire en lien avec les services de secours. Elles sont consignées dans un document.

Cette organisation des secours est portée à la connaissance de tous. Elle fait l'objet d'une information régulière.

Des contrôles et des vérifications périodiques sont mis en œuvre pour s'assurer de la bonne application des consignes, de l'efficacité des mesures et de la conformité du matériel.

Cette organisation des secours est mise à jour à chaque changement de situation et aussi souvent que nécessaire.

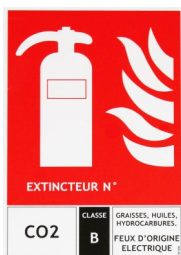
MATERIELS DE PREMIERS SECOURS

La réglementation définit un minimum de matériels de premiers secours à mettre en œuvre dans la collectivité. Ce matériel doit être signalé, facilement identifiable et être accessible en permanence. Le nombre et la localisation du matériel seront définis en fonction des risques présents dans la collectivité.

SYSTÈME D'ALERTE

En cas d'incendie, un système d'alerte doit être mis en place afin de permettre une évacuation rapide et sûre des agents.

Le bâtiment qui abrite plus de 50 travailleurs ou dans lequel des substances inflammables sont manipulées est équipé d'une alarme sonore.



EXTINCTEURS

Le premier secours contre l'incendie est assuré par des extincteurs en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement. Il existe au moins un extincteur portatif à eau pulvérisée d'une capacité minimale de 6 litres pour 200 mètres carrés de plancher. Il existe au moins un appareil par niveau. Lorsque les locaux présentent des risques d'incendie particuliers, notamment des risques électriques, ils sont dotés d'extincteurs dont le nombre et le type sont appropriés aux risques.

Les extincteurs sont de manipulation facile. Ils font l'objet d'une signalisation appropriée et durable.

AUTRES ÉQUIPEMENTS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Si nécessaire, l'établissement est équipé de robinets d'incendie armés, de colonnes sèches, de colonnes humides, d'installations fixes d'extinction automatique d'incendie ou d'installations de détection automatique d'incendie.

TROUSSES DE SECOURS

Du matériel permettant d'assurer les premiers soins est mis à disposition du personnel. Le contenu des trousse de secours est défini en lien avec le médecin de prévention. Il est fonction des risques présents et de la formation des secouristes.

DEFIBRILLATEURS AUTOMATISES EXERNES

Des défibrillateurs automatisés externes (DAE) doivent être installés dans les établissements recevant du public, ainsi que dans les services accueillant du personnel à risques. Ces appareils font l'objet d'une signalétique appropriée et durable.



FORMER

La formation des agents aux conduites à tenir en cas d'urgence et la formation d'agents spécifiques sont essentielles dans l'organisation des secours.

FORMATION SECOURISME

Dans chaque service où sont exécutés des travaux dangereux, un ou plusieurs agents doivent avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence. Cette formation de Sauveteurs Secouristes du Travail (SST) permet d'obtenir un certificat valable 24 mois. Avant la fin de validité de ce certificat, l'agent devra suivre une session de maintien et d'actualisation de ses compétences pour prolonger la validité de son certificat de 24 mois.

Plus largement, chaque agent est appelé à connaître et à pouvoir mettre en œuvre les gestes qui sauvent. La mise en place de formation Prévention et Secours Civique de niveau 1 (PSC1) ou de formation Sensibilisation aux Gestes qui Sauvent (GQS) est recommandée.

FORMATION INCIDENT

Dans les bâtiments, des agents peuvent être formés pour garantir une évacuation rapide de tous les occupants (Guide-file et Serre-file). Ils veillent à ce que chacun rejoigne le point de rassemblement et facilite l'intervention des services de secours.

Des agents peuvent être formés à la sécurité incendie et à la manipulation des moyens de première intervention pour être en mesure de combattre tout départ d'incendie (Équipier de première intervention).

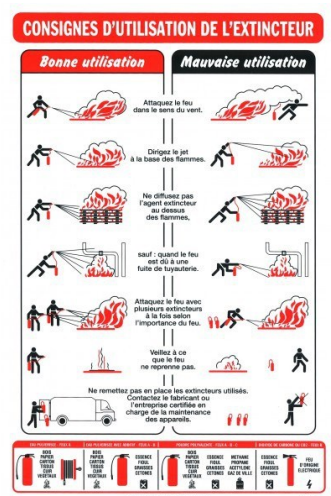
Ces agents bénéficient d'une mise à niveau régulière de leurs compétences.

Des exercices d'évacuation réguliers permettent aux agents de la collectivité de s'entraîner afin d'adopter des comportements sûrs.

SENSIBILISATION

Tout agent doit être sensibilisé à la conduite en cas d'urgence. Il doit connaître l'emplacement des issues et dégagements de secours, le fonctionnement des dispositifs de secours et d'alerte ainsi que les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre. Les consignes d'urgence doivent être régulièrement rappelées.

Des formations sur les procédures d'alerte des secours, sur la manipulation des extincteurs ou des défibrillateurs sont conseillées.



CONTROLLER

Des essais et des contrôles périodiques du matériel de premier secours (alarme, éclairage de secours, extincteurs, DAE, etc.) doivent être réalisés pour s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements. Les résultats de ces vérifications sont consignés dans le registre sécurité du bâtiment.

Le contenu des trousse de secours doit être régulièrement vérifié et être tenu à jour.

L'autorité territoriale veillera également à une application permanente de ses consignes de sécurité, notamment le non-encombrement des dégagements et des issues de secours, l'accessibilité des moyens d'intervention et la disponibilité du contenu de la trousse de secours.

**Registre
de
Sécurité**

Références

D.85-603

Code du travail art. R.4224-14 à R.4224-16

Code du travail art. R.4227-28 à R.4227-41

Circulaire du 2 octobre 2018

Fiches du CDG25 :

P48 Prévenir les risques d'incendie

P39 Organiser un exercice incendie

S01 La trousse de secours

S02 Affiche coordonnées des secours

S16 Affiche consignes de sécurité incendie

S07 Que faire en cas d'incendie ?